

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_129

OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE, EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « CREASHOW »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités séniors du centre social, le service souhaite proposer une animation musicale, de 15h à 16h30, le 21 décembre 2023, au Foyer Club sis 4 rue de la Paix 95480 Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « Creashow » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec S.A.R.L « Creashow », représentée par Monsieur Richard BLANGER, en sa qualité de gérant, sise 102-102 Bis avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation, d'une séance de 1.5 heure, établi à **320 euros T.T.C** (Trois cent vingt euros Toutes Charges Comprises).

Le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

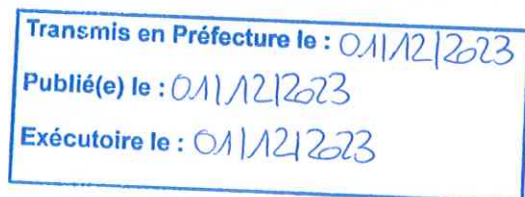
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

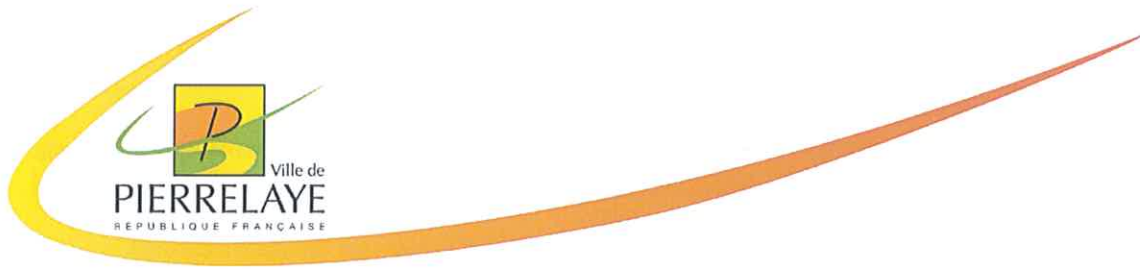
Fait à PIERRELAYE, le 30/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La SARL « CREASHOW », représentée par Monsieur Richard BLANGER, en sa qualité de gérant, situé 102-102 bis avenue Henri Barbusse - 92700 COLOMBES, SIRET : 344 816 590 00048

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser une animation musicale d'une durée de 1h30 (15h à 16h30), dans le cadre des activités en direction des seniors proposées par le centre social, en date du jeudi 21 décembre 2023.

La prestation se déroulera au Foyer Club sis 4 rue de la Paix 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition l'artiste « CHRISTIAN BRUT » ainsi que le matériel musical et sonore pour la réalisation de la prestation décrite en l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire la salle du foyer club en état de fonctionnement.
L'Organisateur mettra à disposition du prestataire au moins une présence pour assurer le bon déroulement de la prestation (agent du service social).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation, pour une séance de 1h30, établi à **320 euros TTC** (Trois cent vingt Euros Toutes Taxes Comprises).
Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro, par mandat administratif et à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- SARL CREASHOW » - 102-102 bis avenue Henri Barbusse - 92700 COLOMBES

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 30/11/2023

A Colombes, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire

Pour la S.A.R.L « CREASHOW »
Le gérant



Michel VALLADE

Richard BLANGER